CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES DES EQUIPEMENTS POUR VÉHICULES - CETIEV

Région de Casablanca-Settat

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° CETIEV/01/2024

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARCHITECTE	BET

Entre :

LE DIRECTEUR GENERALE DE CETIEV,. Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part.

ET

L'Entreprise):……..

Représentée par :
M……qualité……..

Agissant au nom et pour le compte de ……..

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …….. Patente n°……..

Registre de commerce de ……..Sous le n°……..

Affilié à la CNSS sous n° ……..

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire ouvert auprès

de……

N°RIB sur 24 chiffres :

Désigné ci-après par le terme « L'Entrepreneur »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées par Le maître d'ouvrage aux conditions précisées dans son acte d'engagement dans le présent Cahier des prescriptions spéciales et le bordereau des prix ci-joint

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
ARTICLE 1: OBJET DU CPS
ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INTERVENANTS
ARTICLE 3: CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 8 : DELAIS D'EXECUTION SUPPLEMENTAIRES.
ARTICLE 9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 10: ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 11: RESPONSABILITE DE L'ENTRENEUR
ARTICLE 12: DIRECTION DES TRAVAUX
ARTICLE 13: ORGANISATION DU CHANTIER – COORDINATION
ARTICLE 14: AGREMENT DU REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 15: EMPLACEMENT A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 17 : ERREURS DE DOCUMENTS
ARTICLE 18 : PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 19: LIAISON ENTRE LA MAÎTRISE DE CHANTIER ET L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 20 : NANTISSEMENT
ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 22 :SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 23 : NATURE DES PRIX
ARTICLE 24 : REVISION DES PRIX
ARTICLE 25: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 26: RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 27: ASSURANCES - RESPONSABILITES
ARTICLE 28: GARANTIE DECÉNNALE
ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENTS
ARTICLE 30 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX
ARTICLE31: DROITS DE TIMBRE
ARTICLE 32 : MAIN D'OEUVRE RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
ARTICLE 33 : GARDIENNAGE
ARTICLE 34 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 35 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX
ARTICLE 36 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 37 : PLANS DE RECOLEMENT
ARTICLE 38 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 39 : PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 40 : RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 41 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 42 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 43 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 44 : COMPTE PRORATA
ARTICLE 45: RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER
ARTICLE 46: SUJETIONS RÉSULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANÉE DES TRAVAUX
ARTICLE 47: AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX
ARTICLE 48: DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX
ARTICLE 49: TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
ARTICLE 50: CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE
ARTICLE 51: QUALITE DES TRAVAUX ET MALFACONS
ARTICLE 52: CAS DE FORCE MAJEUR
DEUXIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
TROISIEME PARTIE : DESCRIPTION DES PRIX

ATTESTATION DE VISITE DE LIEUX

L'entreprise est réputée s'être déplacée sur les lieux du projet et avoir pris connaissance de l'état des lieux à savoir :

- Topographies du site
- Difficulté d'accès au chantier .
- Eloignement de la ville

Lors de l'établissement de ses prix, l'entrepreneur est réputé avoir pris en considération l'ensemble des difficultés relatives aux travaux et ne peut en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus-value.

Fait à Casablanca, Le……

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné Mr ……qualité
Agissant au nom et pour le compte de de la société……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …… Patente n° ……
Registre de commerce de ……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet et du cahier des Prescriptions Spéciales concernant les travaux de :

TRAVAUX DE DEMOLITION DES BATIMENTS, DEVIATIONS DES RESEAUX ET REALISATION D'UNE PALISSADE DE CHANTIER AU SITE CETIEV

SIS COMPLEXE DES CENTRES TECHNIQUES BOULEVARD 60 - SIDI MAAROUF -CASABLANCA

Après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma seule responsabilité, la nature, l'importance et les conditions et difficultés d'exécution des travaux pour m'être rendu sur les lieux et pour avoir examiné, en totalité et en détail, les pièces du dossier.

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix détail estimatif, établi conformément au cadre figurant au dossier.

Je soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales, moyennant :

Le prix global de : **……**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom de la société …….. Sarl, N°…… ……..

Fait à ……, le ……..

PREMIÈRE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE -1 : OBJET DU CPS.

Le présent CPS a pour objet, les travaux de démolition des bâtiments, déviations des réseaux et de réalisation d'une Palissade de chantier au site CETIEV sur la parcelle de titre foncier N° : 142274/12, Sis à complexe des centres Boulevard 60, sidi Maârouf Casablanca.

ARTICLE -2 : DESIGNATION DES INTERVENANTS.

Les personnes intervenant dans le présent marché sont:

- Mr le Directeur Général CETIEV en qualité de maître d'ouvrage,
- L'ARCHITECTE :Ali RHMARI TLEMCANI
- LE BET AXIOM ENGINEERING.

Le maître d'ouvrage notifie, conformément à l'article 4 du CCAGT, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom, la qualité et les missions de tous les intervenants ci-dessus.

Il lui notifie également le cas échéant, par ordre de service, les noms des organismes chargés du contrôle technique, du contrôle de qualité et d'assistance technique dès qu'ils soient connus.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre et du bureau d'étude dans l'étendue de leurs missions sera communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE -3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- **A -Travaux préparatoires du chantier pour la déviation des réseaux, apparents ou enterrés (Assainissement, eau potable, électricité, télécommunication etc...).**
- **B - Démolition des bâtiments existants et tout ouvrage existant sur laPlate-forme desservant la construction du nouveau bâtiment.**
- **C- Evacuation et nettoyage.**

ARTICLE - 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S).
3. Le Bordereau des prix – Détail estimatif.
4. Le CCAG-T, cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06 CHAABANE 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction entre les documents cités ci - haut, ceux-ci prévalent dans l'ordre respectif dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE -5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants:

A- Textes généraux

a. La loi n 112.13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics.

b. Dahir n°1-56-211 du 11/12/1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

c. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat du 13/05/2016;

d. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-205-14 (9juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

e. Le dahir n° 1.85.347 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) tel qu'il été complété et modifié.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel et les salaires de la main d'œuvre.

B. Textes spéciaux

1- La loi n° 12-90 du 12 juillet 1991 relative à l'urbanisme ;

2- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique complétés par le règlement français (PS 92) ;

3- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967;

4- Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.

5- Arrêté n°350.67 du Ministère de l'Equipement de la Formation Professionnelles et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°350/67 ;

6- Le Dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle ; En l'absence des normes marocaines, les normes françaises et en particulier les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux ;

7- La norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation N1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments ;

8- La circulaire n°6001 T.P du 07/08/1858 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;

9- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du C.P.C. des marchés de l'état) dites règles C.C.B.A. 68 et les règles BAEL ;

10- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires ;

11- Les règles de constructions en vigueur à appliquer dans les régions sujettes aux séismes (RPS 2000) complétés par le règlement français (PS 92) ;

12- Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des logements ;

13- Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant des publics et locaux à usage d'habitations ;

14- Les D.T.U. 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité ;

15- L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

N.B : ces listes ne sont pas limitatives ; en fait l'entrepreneur est tenu de se conformer à tous les textes et règlements en vigueur, avant la date de la remise de son offre.

ARTICLE -6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par **Le Directeur Général de CETIEV** L'approbation du présent marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante-quinze (75)** jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE -7 : DELAI D'EXECUTION.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **(Un) 1 mois**, compris le délai de préparation et d'installation de chantier.

Le délai d'exécution court à partir du lendemain de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié à l'entrepreneur.

Ce délai s'applique à l'achèvement parfait de tous les travaux incombant au titulaire, la remise en état des lieux et la fourniture des plans de récolement, documents et notices d'entretien.
Si au cours de l'exécution, le maître d'œuvre constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, il le notifie alors par écrit à l'entrepreneur, en lui demandant de justifier le retard constaté et de proposer les moyens nécessaires pour y remédier, tout en communiquant un programme actualisé en fonction des modifications présentées et ce afin de permettre l'achèvement des travaux dans les délais contractuels.

ARTICLE -8 : DELAIS D'EXECUTION SUPPLEMENTAIRES.
A partir du moment où le programme d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai. Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bienfondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Toutefois lesdits délais d'exécution supplémentaires doivent être concrétisés par voie d'avenants et seulement dans les cas prévus par l'article 8-B du CCAG-T.

ARTICLE -9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.
Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE -10 : ORDRES DE SERVICE.
L'entrepreneur doit se conformer strictement aux instructions du Maître d'Ouvrage et en particulier, il doit respecter les prescriptions de l'article 11 du C.C.A.G-Travaux en la matière.

ARTICLE -11 : RESPONSABILITE DE L'ENTRENEUR.
Cependant les plans qui lui sont remis et la surveillance du maître d'ouvrage, l'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages, de leur tenue et de leur bon fonctionnement. Réputé homme de l'art, l'entrepreneur peut élever des objections sur les pièces et plans qui lui sont remis et dans lesquels il constaterait une erreur quelconque. Dans le cas contraire, il est réputé, avoir la responsabilité de l'ouvrage.

ARTICLE -12 : DIRECTION DES TRAVAUX.
Le Maître d'Ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont chargés du contrôle des travaux et de la conformité des ouvrages. Ils sont seuls qualifiés pour interpréter les plans et les devis. L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet.
Le Maître d'Ouvrage et la maîtrise d'œuvre éviteront toute communication verbale non confirmée par écrit. Les travaux qui ne sont manifestement pas compris dans le marché ne seront payés par le Maître d'Ouvrage que s'ils ont fait, préalablement à leur exécution, l'objet d'un écrit de sa part.

ARTICLE -13 : ORGANISATION DU CHANTIER – COORDINATION.
1-Organisation du chantier:
L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.
L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution. Il fait établir à ses frais les branchements en eau et électricité correspondant aux besoins du chantier.

2-Installation du chantier
Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur devra procéder à l'installation de son chantier.

L'Entreprise devra soumettre au maître d'Ouvrage, avant tout début d'installation et au plus tard 15 (QUINZE) jours après la notification de l'approbation du marché, le projet de ses installations.

L'entrepreneur devra également faire son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les Administrations ou collectivités locales pour usage des voies ou des réseaux publics.
L'entrepreneur s'engage également à garantir l'emplacement de son installation de chantier.

3- Mission de la Maîtrise du chantier
La maîtrise de chantier a pour mission d'assurer le contrôle, l'ordonnancement et la coordination des travaux de l'opération.
En conséquence, les entrepreneurs ou installateurs, sans exception, ne pourront en aucun cas se dérober aux obligations résultant de l'intervention de cette dernière.

ARTICLE -14 : AGREMENT DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR.
Le représentant de l'Entrepreneur doit être agrée par le Maître d'Ouvrage et en particulier, présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché.

ARTICLE -15 : EMPLACEMENT À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.
Le Maître d'Ouvrage mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur les terrains nécessaires à l'édification des installations.

ARTICLE -16 : CONNAISSANCE DES LIEUX.
L'entrepreneur atteste, qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié, l'emplacement des ouvrages à réaliser et des usines ou autres lieux d'approvisionnement. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier. Il ne peut, en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.
L'entrepreneur déclare :

- Avoir pleine connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser,
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestation,
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner à discussion,
- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain d'emplacement des constructions des accès, des alimentations en eau et électricité, des disponibilités pour empreint de matériaux, et toutes autres difficultés qui pourraient se présenter, pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE -17 : ERREURS DE DOCUMENTS.
L'entrepreneur est tenu de vérifier tous les plans et documents remis et doit signaler, dans un délai maximum de 15 j après la réception desdits documents, toutes les erreurs matérielles éventuellement constatées sur lesdits documents.
Aucune réclamation de l'entrepreneur pour erreur de documents n'est recevable après le délai précisé.

ARTICLE -18 : PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, le planning d'exécution des travaux prévus dans l'article 41 du CCAGT, ainsi que les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'ordre de service de commencer les travaux. Il doit aussi lui soumettre tout document dont l'établissement lui incombe, tel que mémoire technique d'exécution ou autre assortis de toute justification utile.

Ce planning devra mettre en évidence:
- Les tâches à accomplir pour exécuter les différents ouvrages et leur enchaînement.
- Pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution.
- Pour les tâches qui conditionnent le délai d'exécution, le programme soulignera les moyens mis en œuvre (matériel, personnel, etc…) correspondant à la durée d'exécution prise en compte.
- Le Maître d'Ouvrage retournera ce planning à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai maximal de huit (8) jours ouvrables.

L'entrepreneur procédera périodiquement à la mise à jour du planning après accord et validation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : LIAISON ENTRE LA MAÎTRISE DE CHANTIER ET L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur est tenu de fournir à tout moment toutes renseignements intéressant l'exécution du marché que la maîtrise d'œuvre juge nécessaires de connaître et ce, en raison de l'incidence des travaux confiés à l'Entrepreneur sur les travaux confiés à d'autres entreprises

L'Entrepreneur est tenu d'informer notamment la personne chargée du suivi des travaux des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnements, fournitures, etc....) et doit mettre à la disposition de celle-ci tous documents relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE -20 : NANTISSEMENT.

Le Maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur à sa demande et contre récépissé, un exemplaire du marché approuvé destiné au nantissement. Les frais de timbre de cet exemplaire supplémentaire sont à la charge de l'entrepreneur.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loin° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du29 rabbi II (19 février2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du **Directeur Général de CETIEV** ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Directeur Général de CETIEV** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE -21 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du CCAGT, L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 136 du règlement des marchés de **CETIEV**.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE -22 : SOUS-TRAITANCE.

La sous-traitance dans le cadre du présent marché est conditionnée par l'accord maître d'ouvrage, Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément au Règlement de consultation du présent marché.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 de règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE -23 : NATURE DES PRIX.

Le présent marché est à prix unitaires et prix forfaitaire.
Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché ou au prix d'ensemble et au prix forfaitaire.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE -24 REVISION DES PRIX.

Les prix du marché sont révisables en application de l'article n° 54 du C.C.A.G.T, et de l'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics:
- Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :
Formule à choisir selon la nature du marché et l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics).

I- Lot : TRAVAUX DE ……..

P= P_0 [……..]

Dans laquelle :

- P : Est le montant Hors Taxe révisé de la prestation considérée.
- P0 : Est le montant initial Hors Taxe de cette même prestation.
- P/ P_0 : Etant le coefficient de révision des prix, à quatre chiffres après la virgule.
- X-Y-Z : index des travaux de ……..
- X_0-Y_0-Z_0 : index des travaux de ……..

à la date limite de remise des offres ; Valeur du même indice global relatif à la prestation au mois d'ouverture des plis considéré comme mois de référence ou comme époque de base.

Le résultat final de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

ARTICLE -25 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé dans l'avis d'appel d'offres.
Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités au paragraphe 01 de l'article 18 du CCAG – travaux.
Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions du paragraphe 01 de l'article 19 du CCAG – travaux.
Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent **(3%)** du marché arrondi au dirham supérieur, augmenté par celle des avenants. Conformément aux dispositions à l'article 15 du CCAG – travaux.
Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **7 jours (Sept jours)** qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.
Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du CCAG travaux.
Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application du paragraphe 2 de l'article 18 du CCAG travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE -26 : ASSURANCES – RESPONSABILITES.

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article25 du CCAG-Travaux.

- **Risques à couvrir :**

a) Accidents de la circulation :

Doivent être garantis par l'Entrepreneur tous les risques relatifs aux accidents de la circulation; les garanties doivent notamment couvrir :

-Les véhicules et autres engins mobiles, propriétés de l'Entrepreneur.

-Les personnes transportées.

-Les tiers.

b) Accidents de travail :

Doivent être garanties par l'assurance de l'entrepreneur les responsabilités civiles lui incombant, en raison des dommages qui, entre l'ordre de service de commencer des travaux et la réception définitive, seraient causés aux agents et aux mandataires du Maître d'ouvrage ou aux tiers, par les ouvrages objet du présent marché, les marchandises, les matériels, les installations ou le personnel de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur sera également responsable des préjudices qu'auraient à subir les utilisateurs du réseau d'eau potable dans le cas de perturbations du service des eaux imputables à l'Entrepreneur.

c) Responsabilité civile incombant :

-A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. Quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

- A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage a accédé aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;

- Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc.

Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage;

- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneure provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l'assurance "accident du travail".

d) Dommages à l'Ouvrage :

Doivent être garantis, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages objets du présent marché, les ouvrages et les installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, ainsi que tous les locaux lui appartenant ou mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage, contre les risques d'incendie, inondation vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure.

- Sous-traitants :

Les garanties des contrats cités ci-dessus doivent être étendues aux sous-traitants,sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour ces risques ; les contrats propres aux sous-traitants devront être présentés au Maître d'Ouvrage à sa demande, ainsi qu'une attestation de validité et de paiement des primes en cours.

ARTICLE 27 : GARANTIE DÉCENNALE.

Il n'est pas prévu de garantie décennale au titre du présent marché.

ARTICLE -28 : APPROVISIONNEMENTS.

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE -29 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX.

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre.L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux

normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.
Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.
L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.
Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité

ARTICLE -30 : DROITS DE TIMBRE.
Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE -31 : MAIN D'ŒUVRE RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS.
La main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'Entrepreneur, sous son entière responsabilité et suivant la réglementation en vigueur. Le directeur de chantier doit être agrée par le Maître d'ouvrage et présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté, dans les conditions satisfaisantes, des travaux de nature et d'importance similaires.

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant, conformément aux articles 22 et 23 du CCAGT édition 2016, notamment:
- le recrutement et le paiement des ouvriers ;
- les droits sociaux, Hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail;
- la couverture médicale de son personnel;

ARTICLE -32 : GARDIENNAGE.
L'entrepreneur prendra en charge le gardiennage de la totalité du chantier durant toute la durée des travaux y compris les journées d'arrêt ordonnées par **LE DIRECTEUR GENERALE DE CETIEV**, les journées fériées et chômées pendant toutes les vingt-quatre heures et ce depuis le jour de commencement des travaux jusqu'à la date d'approbation du procès-verbal de la réception définitive. Dans le cas de constatation du vol des matériaux ou matériels ou de dégradation avant la réception définitive, l'entrepreneur reste le seul et unique responsable du chantier.

ARTICLE -33 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX.
Pour le nettoiement du chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.
Le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de **Quinze (15) jours**.de calendrier à compter de la date de la réception provisoire.
Une pénalité particulière de mille **(1000,00 mille) DH** par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut.
Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE -34 : DELAI DE GARANTIE DE DEVIATIONS DEFINITIVES DES RESEAUX EXISTANTS
Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à **Douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans **de récolement** conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.
La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de (dix pour cent 10%) du montant initial du marché éventuellement réajusté en fonction des avenants. Elle est acquise de plein droit au maitre d'ouvrage en cas de malfaçons, négligence ou autres manquements aux obligations de l'entreprise. La retenue de garantie sera restituée à la réception définitive sans réserve.

ARTICLE 35 : PLANS DE RECOLEMENT DES DEVIATIONS DES RESEAUX
En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au Maitre d'Ouvrage l'ensemble des plans de récolement sur support informatique et 10 tirages de plans.
Faute par l'Entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement **Quinze (15) jours après la réception provisoire**, il lui sera appliqué une retenue de **1 %** (un pour cent) du montant du Marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure sur les sommes qui en seront encore dues ou à défauts sur les garanties encore entre les mains du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE -36 : MODALITES DE REGLEMENT.

Il sera fait application des dispositions des articles 60,61,62,63 et 64 du CCAG-Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire porté sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 37 : PENALITES POUR RETARD.

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.

A défaut d'avoir réalisé les travaux dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de **(1 ‰, un pour mille)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **HUIT pour cent (8%)**du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 38: RECEPTION DES TRAVAUX.

A la fin des travaux il sera procédé à une réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 39 : RESILIATION DU MARCHE.

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions de l'article 69 du CCAG-Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 du règlement relatif aux marchés de **CETIEV**.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 40 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.

Il sera fait application aux articles 26 et 151 du Règlement relatif aux marchés de **CETIEV**.

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82,83et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis au tribunal commercial d'Agadir.

ARTICLE 42 : COMPTE PRORATA.

Il n'est pas prévu l'établissement d'un compte prorata.

ARTICLE 43 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MÊME CHANTIER.

Conformément à l'article 32 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs ainsi que les mesures à caractère commun.

Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

ARTICLE 44 : SUJETIONS RÉSULTANT DE L'ÉXECUTION SIMULTANÉE DES TRAVAUX.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou plus- value pour le gène et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres entreprises sur le chantier.

ARTICLE 45 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, il sera fait application des prescriptions de l'article 57 du CCAG/T.

ARTICLE 46 : DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.

En cas de diminution dans la masse des travaux, il sera fait application des prescriptions de l'article 58 du CCAG/T.

ARTICLE 47 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

Pour les travaux supplémentaires, il sera fait application des prescriptions de l'article 55 du CCAG/T.
Il est précisé que, seuls seront considérés comme travaux supplémentaires et par suite réglés à l'entrepreneur les travaux dus à des changements ordonnés par le maître d'ouvrage et prescrits par ordre de service.

ARTICLE 48 : CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSESNATURES D'OUVRAGE.

Il sera fait application des prescriptions de l'article 59 du CCAG/T en cas de changement dans les diverses natures d'ouvrages.

Article 49: QUALITE DES TRAVAUX ET MALFACONS.

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conforme en tous points aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles.
Si les malfaçons viennent à être dévoilés, les ouvrages seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur, si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres travaux, ces dépenses seront également à la charge de l'Entrepreneur concerné.
En application des prescriptions du CCAG-Travaux et dans le cas où le maître d'ouvrage décide d'accepter des ouvrages qui n'auraient pas été exécutés avec les performances exigées par le présent CPS, une moins-value pourra être appliquée aux prix des unités d'œuvre concernés.

Article 50 : CAS DE FORCE MAJEUR.

Conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux, les seuils des intempéries (pluie, neige et vent…) qui sont réputés constituer un événement de force majeure doivent faire l'objet d'une notification par le
Prestataire établissant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE : I - PRESENTATION DU PROJET.

Il s'agit des travaux de démolition pour la préparation d'une plateforme projet pour l'extension de l'unité CETIEV .02
Ces travaux sont divisés en deux parties fondamentales comme suit :

A - Travaux préparatoires du chantier pour la déviation des réseaux, apparents ou entrées (Assainissement, eau potable, électricité, télécommunication etc….) impactés par la démolition.
B - Démolition des bâtiments existants et tout ouvrages existants sur la plate-forme desservant la construction du nouveau bâtiment.
C- Evacuation et nettoyage.

CHAPITRE : II- PREPARATION DU CHANTIER.

II-1- Préparation d'un accès au chantier :

Cet Article présente la démolition d'une partie d'un mur de la clôture existant pour la fixation d'une porte de (6*2 m) ainsi prévoir une protection des divers réseaux qui traversent l'accès au chantier et d'un dallage en béton armé d'environ (6*6) m d'une épaisseur de 0,20 m.

II-2 élagage ou enlèvement d'arbres :

Cet Article présente le déplacement des palmiers, arbres et des plantes existantes aux alentours du bâtiments dans la zone du projet aux endroits spécifiés par le maitre d'ouvrage.

II-3 Palissade de chantier :

Cet article consiste à la fourniture et la fixation d'une palissade de chantier y compris balisages et signalétiques nécessaire approuvée par la maitrise d'œuvre et le maitre d'ouvrage délimitant la zone réservée aux travaux de démolition et de la construction du futur bâtiment sachant que cette palissade sera sur place jusqu'à la fin des travaux de la nouvelle construction.

II-4 Aménagement des accès au chantier ainsi les chemins pour les riverains :

Cet Article présente l'aménagement, la déviation des accès aux riverains, les chemins piétonniers et les trajets de la circulation automobile pour assurer le bon fonctionnement des autres unités du complexe.
Ces travaux ne seront réalisés seulement après la validation des plans de déviation ou aménagement par le maitre d'ouvrage et la maitrise d'œuvre.
Les balisages et la signalétique nécessaire sont compris dans le prix de cet article.

II-5 La mise en place de la signalisation afférente au projet :

- Les panneaux et les affiches de signalisation : indiquant les zones de travail, les interdictions, les obligations, etc…. Ces panneaux sont conformes aux normes
- Les marquages au sol : pour délimiter les zones de sécurité, les zone de circulation, les voies de déplacement, etc…
- Les cônes de signalisation : utilisés pour délimiter les zones de travail ou de danger immédiat.
- Barrières de sécurité : Elles délimitent les zones dangereuses et empêchent l'accès non autorisé.
- Feux de signalisation : Ils peuvent être utilisés pour diriger la circulation autour du chantier.
- Éclairage : Un bon éclairage est essentiel pour travailler en toute sécurité pendant la nuit ou dans des conditions de faible luminosité.
- Panneaux directionnels : Ils guident les travailleurs et les visiteurs vers les zones appropriées comme les sorties de secours, les zones de rassemblement, etc.

- Signalisation spécifique aux engins : Certains engins de chantier peuvent nécessiter une signalisation supplémentaire pour avertir de leur présence ou de leurs mouvements, comme des gyrophares, des rétroviseurs, etc.

CHAPITRE III – TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX.

ARTICLE III-1- Définition

Les conduites enterrées (eau, électricité, télécommunications …), situées sous la future plateforme du PROJET, seront déplacées pour rester accessibles en cas d'entretien ou de réparation, sans devoir perturber l'activité future de l'ensemble des unités du complexe industriel.

ARTICLE III-2- Organisation des travaux :

Le marquage ou le piquetage des réseaux existants sur le site (y compris réseaux exploités par d'autres unités) situé dans l'emprise des travaux est réalisé par l'exploitant en collaboration avec le maitre d'ouvrage et la maitrise d'œuvre, qui établit un compte-rendu de ce marquage-piquetage à l'occasion d'une réunion sur site avec l'exécutant, avant le début des travaux.
Les travaux de déviation sont réalisés en zones divisées en sections (par réseau) avec un maintien continu des accès riverains et des chemins piétonniers, ainsi que de la circulation automobile.
Dans le cadre de projets d'ouvrages neufs ou de modifications d'ouvrages existants, le responsable de projet doit retenir des implantations et prévoir des techniques respectueuses de la présence des autres ouvrages à proximité, dont il doit préalablement s'assurer de la localisation. Il en est de même dans le cadre de projets de dépose, destruction ou neutralisation d'ouvrages ou tronçons d'ouvrages en fin de vie. L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit connaître l'ouvrage qu'il exploite, et en maintenir ou améliorer les caractéristiques (pérennité, maîtrise, accessibilité, détectabilité, localisation). En outre, il doit mettre en place et/ou maintenir des dispositifs de sécurité adaptés aux dangers de l'installation (dispositifs de coupure automatique en cas de fuite, organes de coupure, de protection, de contrôle, clapets anti-retour).

ARTICLE III-3- Plans d'exécution :

L'exécution des travaux seras faite selon un plan d'exécution validé par le maitre d'ouvrage et la maitrise d'œuvre sur lequel sera figuré les tracés en plan des déviations, les coupes des tranchés, les détails de génie civil des ouvrages à exécutés et les détails des câbles électriques déposés ou posés.

ARTICLE III-4- Exécution des travaux :

La réalisation des travaux sera faite conformément à la réglementation et à sa propre analyse de risques à partir des informations qui lui sont communiquées par le responsable de projet ou par les exploitants d'ouvrages. Ces derniers signaleront les éventuelles anomalies qui leurs apparaitront.

Lors des évènements imprévus mettant en cause la sécurité devront appliquer les prescriptions et établir un constat avec l'exploitant des réseaux en cas de sinistre. Lors de la pose, dépose, de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants, le responsable de projet et l'exécutant des travaux respectent les distances minimales règlementaires entre les réseaux enterrés. Ils identifient les organes de coupure des ouvrages sur la base des récépissés de la maitrise d'œuvre et les maintiennent accessibles et en état de fonctionnement, sauf accord préalable avec les exploitants concernés. Le fuseau des ouvrages dans lequel des précautions particulières doivent être prises lors des travaux L'exécutant des travaux ne peut subir de préjudice en cas de dommage accidentel sur un tronçon dont la position exacte s'écarterait des valeurs suivantes selon les données de localisation qui lui ont été fournies par l'exploitant. En outre, en réponse à l'indication de la proximité de l'emprise des travaux lors de la déclaration l'exploitant d'un réseau électrique est tenu d'indiquer par le récépissé la possibilité d'une mise hors tension de son réseau, ou à défaut les autres moyens de mise en sécurité Si un grillage avertisseur est déposé à l'occasion de travaux, il doit être rétabli à la fin des travaux, à 30 cm au-dessus de l'ouvrage (sauf pour les ouvrages posés par une technique sans tranchée). Les remblais de type auto compactant doivent être mis au minimum à 30 cm des ouvrages de distribution d'eau, sauf accord de l'exploitant du réseau eau. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec la nature du réseau.

ARTICLE III-5- Remise en état des lieux :

L'entreprise doit assurer la remise en état initial des endroits touchés par les travaux de déviation avec les mêmes matériaux trouvés justifié par un rapport photos avant les travaux.

CHAPITRE IV- TRAVAUX DE DEMOLITION DES BATIMENTS EXISTANTS AU SITE DU PROJET.

IV-1- définition

Il s'agit de la démolition de tous types de construction existante à l'intérieur de l'enceinte dédiée pour la construction des nouveaux bâtiments, y compris clôtures, ouvrages et réseaux divers enterrés, y compris évacuation, abattage d'arbres (y compris racines), désherbage, nivèlement et nettoyage, jusqu'à obtenir un terrain nu, prêt à recevoir les nouvelles constructions,

IV-2- Evacuation des décombres :

L'entrepreneur doit assurer L'évacuation des décombres à la décharge publics et le nettoyage général des débris.
L'entrepreneur doit prix en considération l'impact des décombres sur l'environnement

IV-3- les équipements et les matériaux récupérables :

Les équipements, et appareils, quelques soient leurs natures ainsi que les matériaux récupérables resteront la propriété du MO, leur évacuation doit faire objet d'un constat arrêté par un PV de réception et d'ordre d'évacuation vers les lieux indiqués.

IV-4- Connaissance du site :

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, avoir pleine connaissance des lieux, les avoir examinés et s'être rendu compte de toutes les sujétions particulières au chantier, et avoir contrôlé toutes les indications qui lui sont nécessaires auprès des services intéressés. L'entrepreneur devra s'assurer des emplacements des réseaux existants (égouts, eau, électricité, téléphone) qui pourrais subsister sur le terrain. Il devra effectuer toutes les démarches utiles pour obtenir les enseignements et tous les travaux de détournement ou de désaffectation nécessaires à l'exécution de ses propres travaux suivant les indications des services intéressés.

IV-5 Exécution des travaux de démolition :

Etape 1 : Dépose d'équipements, installations et matériaux récupérables y compris évacuation aux endroits indiqués par le maître d'ouvrage : Pendant cette étape il y a lieux de procéder au débranchement, démontage, dépose, de tout installation, équipements, et tout matériaux et matière jugés récupérables par le maître d'ouvrage, notamment : □ Les équipements électriques : Poste de transformation, TGBT, tableaux secondaires, onduleurs câblage de grande section, etc. □ Lustrerie, intérieure et extérieure ; □ Equipement sanitaire y compris robinetterie ; □ Réseau en cuivre (plomberie) ; □ Equipements chaud et froid ; □ Tous types de menuiserie, Enseignes et panneaux signalétiques □ Et tout autre équipement, installation voir aussi élément architectonique indiqué par le maître d'ouvrage, présent dans l'enceinte définit en tant que support des futures constructions. Il est à noter que l'entreprise est tenue d'intervenir avec beaucoup de soins et sans aucune plus-value pour utilisation de techniques spéciales et moyens nécessaire pour préserver la qualité des articles déposés, ceci, compris leur acheminement aux endroits indiqués par le MO.

Etape 2 : démolition de tout type de bâtiment y compris évacuation vers les décharges publiques : Pendant cette étape l'entrepreneur devra procéder à la démolition totale de tout type de constructions existantes dans l'enceinte réservée pour la construction du projet, ceci, y compris fondations et réseaux divers, dallage, chaussées, murs de clôtures et évacuation vers les décharges publiques, le tout conformément aux règles de l'art et règlements en vigueurs. Dans le prix, est compris aussi l'abattage des arbres existants sur indication du maitre d'œuvre, y compris l'enlèvement et la transplantation des arbres racines comprises, le désherbage, et le nettoyage jusqu'à obtention de terrain nu. Les prix de règlement comprennent toutes les sujétions, étaiements, talutages, relèvement des terres, dessouchage, équipement, pompage de toutes natures et de tous débits qui pourraient être rendus nécessaires, le remblai dans le périmètre du chantier. Toutes les précautions nécessaires seront prises contre les éboulements, les terrassements, la protection des constructions voisines, l'étaiement éventuel d'ouvrages, la clôture des zones ouvertes. Lorsque l'entrepreneur au cours des travaux rencontre des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc. il devra immédiatement aviser les services concernés. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer à l'aide de clôture, protections et tous procédés acceptés par la Maîtrise d'œuvre la protection sur rue, sur

cour des passants, véhicules, bâtiments, installations électriques. Il devra à cet égard se prémunir par une assurance spéciale contre tout sinistre pouvant survenir du fait de ses travaux.

TROISIEME PARTIE : DESCRIPTION DES PRIX

PRIX N° 101. PREPARATION D'UN ACCES AU CHANTIER

Cet Article présente la démolition d'une partie d'un mur de la clôture existant pour la fixation d'une porte métallique de (6x2m) dont le détail de réalisation à faire valider par la maitrise d'œuvre, ainsi prévoir une protection des divers réseaux qui traversent l'accès au chantier et la mise en œuvre d'un dallage en béton armé d'environ (6*6) m d'une épaisseur de 0,20 m.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de fourniture, fabrication, transports, et mise en place conformément aux règles de l'art, et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 102. ELAGAGE, DEBROUSSAILLAGE ENLEVENT OU DEPLACEMENT DES ARBRES

Cet article présente le déplacement des palmiers, arbres et des plantes existantes aux alentours du bâtiment dans la zone du projet aux endroits spécifie par le maitre d'ouvrage et leurs implantations suivant les règles et normes.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de manutention, transports, et réimplantation ou évacuation conformément aux instructions du maitre d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 103. FOURNITURE ET POSE D'UNE PALISSAGE DU CHANTIER

Cet article consiste à la fourniture et la mise en place d'une palissade de chantier, dont les plans d'exécution élaboré par l'entreprise et approuvé par la maitrise d'œuvre et le maitre d'ouvrage, délimitant le périmètre du projet (zone réservée aux travaux de démolition et de la construction du futur bâtiment) sachant que cette palissade sera sur place jusqu'à la fin des travaux de la nouvelle construction et ne peut être récupérer dans son état vétuste qu'après achèvement des travaux de la nouvelle construction.

a- PALISSADE COMPOSEE DE PANNEAUX DE 3,00 X 2,00 M ET HABILLAGE EN TOLE GALVANISEE DE 15/10EME COMPRENANT :

- Encadrement et croisillons en fer cornière de 50x50x5mm en acier galvanisé,
- Poteaux en UPN 80 de 2 m de haut avec platine de fixation et boulons d'ancrage, en acier galvanisé (tous les 3m),
- Socles en béton armé, dosé à 250kg/m3, au droit des poteaux et des jambes y compris terrassements
- Jambes de force en cornière de 50x50x5mm en acier galvanisé,
- Habillage en tôle galvanisée de 15/10ème.
- Fourniture et pose des feuilles autocollant « impression numérique » sur les surfaces désignée par l'architecture (surface inferieure a 8 m2).
- L'ensemble usiné et assemblé conformément aux règles de l'art, par soudure, boulonnage, et rivetage.
- La fourniture et pose de portes d'accès de caractéristiques suivantes :
 - Encadrement et croisillons en fer cornière de 50x50x5mm en acier galvanisé,
 - Poteaux en UPN 80 de 2m de haut avec platine de fixation et boulons d'ancrage, en acier galvanisé (tous les 3m),
 - Socles en béton armé, dosé à 250kg/m3, au droit des poteaux et des jambes y compris terrassements,
 - Jambes de force en cornière de 50x50x5mm en acier galvanisé,
 - Habillage en tôle galvanisée de 15/10ème.
 - Ouverture de 8m de largeur divisée en deux volets de 4,00m.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture, fabrication, transports, manutention, et mise en place conformément aux règles de l'art, et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre.

b- PALISSADE COMPOSEE DE PANNEAUX DE 3,00 X 2,00 M ET HABILLAGE EN METAL DEPLOYE COMPRENANT : LA MEME STRUCTURE ET LA DESCRIPTION DU PRIX 103 – A

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture, fabrication, transports, manutention, et mise en place conformément aux règles de l'art, et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 104. <u>AMENAGEMENT DES ACCES ET LES CHEMINS POUR LES RIVERAINS</u>

Cet Article présente l'aménagement, la déviation des accès aux riverains, les chemins piétonniers et les trajets de la circulation automobile pour assurer le bon fonctionnement des autres unités du complexe. Ces travaux ne seront réalisés seulement après la validation des plans de déviation ou aménagement par le maitre d'ouvrage et la maitrise d'œuvre. Les balisages et la signalétique nécessaire sont compris dans le prix de cet article.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de fourniture, fabrication, transports, et mise en place conformément aux règles de l'art, et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 105. <u>MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION ET BALISAGE AFFERENT AU PROJET</u>

Ce prix comporte :

- Les panneaux et les affiches de signalisation : indiquant les zones de travail, les interdictions, les obligations, etc…. Ces panneaux sont conformesaux normes
- Les marquages au sol : pour délimiter les zones de sécurité, les zone de circulation, les voies de déplacement, etc…
- Les cônes de signalisation : utilisés pour délimiter les zones de travail ou de danger immédiat.
- Barrières de sécurité : Elles délimitent les zones dangereuses et empêchent l'accès non autorisé.
- Feux de signalisation : Ils peuvent être utilisés pour diriger la circulation autour du chantier.
- Éclairage : Un bon éclairage est essentiel pour travailler en toute sécurité pendant la nuit ou dans des conditions de faible luminosité.
- Panneaux directionnels : Ils guident les travailleurs et les visiteurs vers les zones appropriées, comme les sorties de secours, les zones de rassemblement, etc.
- Signalisation spécifique aux engins : Certains engins de chantier peuvent nécessiter une signalisation supplémentaire pour avertir de leur présence ou de leurs mouvements, comme des gyrophares, des rétroviseurs, etc.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de fourniture, fabrication, transports, et mise en place conformément aux règles de l'art, et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 106. <u>DEVIATION DES RESEAUX Y/C LES CONDUITES, INSTALLATIONS, LES CANALISATIONS, LES FOUILLES EN TRANCHES, DEBLAIEMENT ET REMBLAIEMENT</u>

Se référer à la description technique dans le CHAPITRE III, travaux des déviations des réseaux dans la partie description technique des travaux.

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de fourniture, fabrication, transports, et mise en place conformément aux règles de l'art, et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 107. <u>TRAVAUX DE DEMOLITION DU BATIMENT Y/C EVACUATION DES DECOMBRES ET NETTOYAGE, PRIX PAYE A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS INDIQUE DANS LE PLAN TOPOGRAPHE « BATIMENT A DEMOLIR »</u>

Il s'agit de la démolition de tous types de construction existante à l'intérieur de l'enceinte dédiée pour la construction des nouveaux bâtiments, y compris clôtures, ouvrages et réseaux divers enterrés, y compris évacuation, abattage d'arbres (y compris racines),

désherbage, nivèlement et nettoyage, jusqu'à obtenir un terrain nu, prêt à recevoir les nouvelles constructions. L'entrepreneur doit assurer L'évacuation des décombres à la décharge publics et le nettoyage général des débris.

Se référer à la description technique dans le CHAPITRE IV

N.B : L'entreprise doit fournir une méthodologie détaillée de démolition à la maitrise d'œuvre pour validation

Ouvrage payé à l'ensemble, y compris toutes sujétions de démolition ou démontage, manutention et transport et évacuation à la décharge publique.

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC

PROJET : <u>TRAVAUX DE DEMOLITION DES BATIMENTS, DEVIATIONS DES RESEAUX ET REALISATION D'UNE PALISSADE DE CHANTIER AU SITE CETIEV</u>

<u>SIS COMPLEXE DES CENTRES TECHNIQUES BOULEVARD 60 - SIDI MAAROUF -CASABLANCA</u>

-Arrêté le présent marché au montant de : ……DIRHAMSTTC

-

-Dressé par	
-Le BET -	**-L'architecte** **-()** - - - - -
-Lu et accepté par l'entrepreneur -**(**Avec la mention manuscrite lu et accepté) - - - - - - -	
-Approuvé par le maitre d'ouvrage - - - - - -	